Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 222 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANDENHOVE
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 20 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 3 juillet 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libyenne, d'ethnie arabe et de religion musulmane.

Vous avez quitté la Libye le 04.09.21 et vous êtes arrivé en Belgique le 11.09.21. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 07.12.21.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que vers la fin de l'année 2020, vous êtes enlevé par des individus se revendiquant de la Sécurité Intérieure et qui vous interrogent durant environ trois heures. Vous déclarez avoir été interrogé sur divers éléments de votre vie mais que vous étiez tout particulièrement accusé de collaborer avec une femme qui travaillait pour Kadhafi, chose que vous avez niée. Suite à cet interrogatoire vous auriez été libéré.

Le 26.02.21, alors que vous conduisiez votre voiture, une autre voiture vous bloque et deux hommes cagoulés et armés en descendent. L'un de ces deux hommes serait monté dans votre voiture et vous aurait menacé en vous sommant de continuer à rouler.

Au cours d'échanges houleux entre vous où il est question d'argent et de demandes de rançon, vous déclarez que l'homme vous tire dessus et s'enfuit en vous laissant pour mort. Vous auriez néanmoins été sauvé par des passants qui vous sortent de votre voiture et vous emmènent à l'hôpital.

Suite à trois-quatre mois de convalescence et pris par la peur d'être de nouveau attaqué, vous pensez en effet que les deux incidents sont liés et qu'ils sont dus à votre appartenance à la famille [A.S.], grande et impliquée notamment en politique, vous décidez de quitter le pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre agression du 26.02.21, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis ou fondés pour les raisons suivantes.
La description que vous faites de cet incident est particulièrement vague et floue : vous vous contentez de déclarer que deux individus vous menacent à l'aide d'une arme de type 9mm et qu'ils vous forcent à prendre la route. Vous ajoutez que ces individus vous ont fait conduire dans ces conditions jusqu'à ce qu'ils vous tirent dessus et vous laissent pour mort. Si vous insistez sur le fait qu'il s'agit d'une tentative de kidnapping dans le but de demander une rançon, comme c'est typiquement le cas en Libye (CGRA, p13), il ne ressort jamais de votre description un montant que vos agresseurs auraient demandé ou la raison pour laquelle vous étiez individuellement visé.

Votre description de vos agresseurs également est particulièrement lacunaire et ne permet pas au CGRA d'avoir une vision concrète de la scène que vous relatez.

De même, il ressort également de vos déclarations que votre récit de l'incident s'arrête au moment où l'on vous tire sur la jambe. A partir de ce moment-là, vous déclarez ne rien vous remémorer jusqu'au moment où vous êtes sorti de la voiture par des passants qui vous emmènent également à l'hôpital, où vous seriez resté durant 2 à 3 mois (CGRA, p14).
Pour attester de cet incident, vous déposez notamment un certificat médical et un Procès-verbal de police au cours de votre entretien personnel. Le CGRA constate à la lecture de ce document toutefois qu'il n'est nullement fait mention de coups de feu ou de blessure par balle mais qu'il se contente de dire que vos blessures sont « post-RTA», à savoir Road Traffic Accident vraisemblablement. Le document mentionne également votre état psychologique suite à la blessure à votre main, mais (à nouveau) aucune indication quant à l'origine de cette blessure n'est mentionnée, outre le fait qu'elle est survenue suite à un accident, sans plus de précision.

Le PV de police quant à lui se contente de décrire l'incident comme vous le faites en entretien, sans apporter plus de précision non plus. Il est d'ailleurs intéressant de noter que ce document précise à la fin que l'on vous a tiré dessus dans la main gauche, chose « attestée » par un rapport médical joint. Toutefois, et comme

expliqué ci-dessus, le rapport médical mentionné ne fait aucunement part d'une blessure par balle. Le CGRA en conclue ainsi que ce PV, tout comme le certificat médical, ne permet de corroborer vos déclarations.

De fait, rien ni dans vos déclarations, ni dans le document que vous déposez, ne permet de conforter le CGRA dans l'idée que votre récit a réellement eu lieu dans les circonstances que vous établissez.

De même, vous donnez une dimension politique à vos problèmes, en liant notamment cet incident présumé à une arrestation – et un interrogatoire de trois heures environs – que vous aviez vécu quelques mois auparavant, vers la fin de l'année 2020. Vous déclariez effectivement avoir été arrêté par des individus se présentant comme la Sécurité Intérieure sous fonds de suspicions d'activités illégales et d'association de malfaiteurs (CGRA, p8). Vous déclarez en effet que votre nom de famille est connu dans la région de Misrata car il s'agit d'une grande tribu dont les membres de la famille élargie sont dans diverses activités, notamment politiques (CGRA, p7).

*Lorsqu'il vous a été demandé si ces évènements, de 2020 et de 2021 sont donc liés entre eux ou avec votre nom de famille, vous répondez le **sentir** et qu'il est impossible que cela soit dû au hasard (CGRA, p16). Vous ne présentez toutefois aucun élément concret qui laisserait le CGRA penser que ces évènements ont en effet un lien entre eux ou qu'ils vous visent pour des motifs politiques.*

Etant donné la gravité des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des évènements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Force est de constater également que vous avez eu la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la Loi du 15 décembre 1980 mais que vous n'avez affiché aucun intérêt par rapport à cette procédure

Il ressort en effet de vos déclarations que suite à votre agression, vous avez été porter plainte auprès des autorités locales, mais que vous ne vous êtes jamais renseigné par la suite des avancées des enquêtes menées par la Police et que vous avez préféré disparaitre (CGRA, p15).

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, je constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales ou en tout cas que vous n'affichez aucun intérêt par rapport aux procédures qui seraient en cours pour retrouver les individus qui vous auraient agressé. Cette attitude en votre chef est incompatible avec celle attendue de la part d'un demandeur de Protection Internationale.

Enfin, outre le fait que les éléments invoqués à la base de votre demande ne peuvent être considérés comme crédibles et fondés, force est de constater qu'ils ne sont pas plus actuels et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous déclarez avoir connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

*En effet l'agression se serait déroulée en février 2021, soit 4 ans avant votre entretien CGRA, et lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous pensez que depuis lors vos problèmes vous poursuivraient dans le temps, vous répondez **sentir** que la même chose va arriver car la police est indifférente à vos problèmes (CGRA, p17). Premièrement il ne ressort donc de vos déclarations aucune nouvelle liée à vos problèmes, empêchant donc le CGRA d'évaluer l'actualité de vos craintes. Deuxièmement, vous déclarez que la Police est indifférente quant à vos problèmes, mais il s'avère que, comme vu supra, c'est vous-même qui êtes indifférent vis-à-vis de vos propres problèmes et que vous ne pouvez savoir si la Police prend effectivement votre agression au sérieux si vous ne daignez pas vous renseigner à ce sujet.*

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en lien avec votre agression de février 2021 ne peuvent être considérées comme fondées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021; l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de février 2023, disponible sur https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2023/02/28/algemeen-ambtsbericht-libiefebruari-2023;*

*et le **COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2022-2023** du 6 décembre 2023;) que, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, la Libye connaît une situation de division politique dans le contexte de laquelle une multitude d'affrontements armés ont opposé plusieurs rivaux pour le pouvoir. Le 23 octobre 2020 a été décrété un cessez-le-feu officiel qui s'est maintenu jusqu'à présent.*

Suite à ce cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont passés en grande partie sous le contrôle du Government of National Accord (GNA). La Libyan National Army (LNA) a pris le contrôle de l'est et de certaines parties du sud du pays. En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la House of Representatives (HoR). Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

En février 2022, après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le parlement libyen basé à Benghazi a retiré sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le premier ministre Dbeibah (GNU), et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cette décision a donné lieu à une impasse politique, caractérisée par la coexistence de deux gouvernements et deux premiers ministres. Cette impasse entre Dbeibah et Bashagha a perduré en 2023. Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours déterminées dans une grande mesure par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales, entre lesquelles les frictions persistent, étant donné la disparition d'un ennemi commun et la vacance de pouvoir permanente. Au cours de la période couverte par les rapports, les tensions liées au pouvoir en Libye n'ont pas connu d'évolution notable, même si l'on a sporadiquement observé de légers changements quant aux groupes qui exercent le contrôle sur certaines zones, comme à Tripoli.

Malgré l'impasse politique que connaît le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye, se manifestant par une baisse considérable du nombre de combats et un recul évident du nombre de victimes à partir du troisième trimestre de 2020. Cette évolution s'est produite parallèlement à la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et à la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Bien que les conditions de sécurité soient restées tendues dans tout le pays, le cessez-le-feu s'est maintenu. Peu d'affrontements armés on marqué la période couverte par les rapports. En 2022 et en 2023, le nombre de victimes civiles liées aux violences générées par le conflit est resté à un niveau relativement bas. L'épicentre des violences se situe à Tripoli et aux alentours. De janvier 2022 au 27 octobre 2023, l'ACLED a dénombré 36 incidents ayant fait des victimes civiles dans toute la Libye. Lors de ces incidents, 76 civils ont été tués, dont 36 n'étaient pas personnellement visés. Les 40 autres ont été les victimes de violences ciblées.

En Tripolitaine, c'est le GNU qui est au pouvoir depuis mars 2021. Avec l'appui d'organisations armées loyales, en 2022 Bashagha a plusieurs fois tenté de s'imposer comme nouveau premier ministre à Tripoli, sans y parvenir néanmoins. Sa dernière tentative, en août 2022, a donné lieu à des combats dans la capitale du pays, qui ont fait 42 morts (dont 4 civils) et 159 blessés. Le Stability Support Apparatus (SSA) et la Special Deterrence Force (SDF-Radaa) sont parvenus à prendre le dessus et à investir les quartier généraux des organisations concernées. Les combats d'août 2022 à Tripoli et aux alentours ont suscité un important changement des rapports entre les groupes armés dans la région, qui a vu les organisations liées au GNU prendre le contrôle des zones auparavant entre les mains de groupes qui soutenaient Bashagha. Bien que ce dernier ait annoncé, en septembre 2022, qu'il continuerait d'opérer à partir de Sirte et Benghazi, des affrontements ont encore eu lieu par la suite à l'ouest de Tripoli, entre des unités respectivement loyales à Dbeibah et à Bashagha. Ainsi; les 19 et 25 septembre 2022, l'on a observé des combats à Zawiya, à l'ouest de Tripoli, lors desquels certains témoignages affirment qu'au moins 5 civils ont été tués et 10 autres blessés. En 2023 également, la situation est restée tendue et il a été question d'affrontements sporadiques opposant des groupes armés pour le contrôle territorial de Tripoli et des zones voisines, à l'ouest de la ville. Par ailleurs, des combats ont eu lieu entre des organisations armées, parfois au milieu de quartiers résidentiels. Toutefois, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles dans ce contexte. Les incidents les plus violents se sont produits à la mi-août 2023, lors de combats

qui ont éclaté suite à l'arrestation, à l'aéroport, du commandant Mahmoud Hamza, de la 444e brigade, par des membres des Special Deterrence Forces (SDF). Les combats entre les groupes précités, qui exercent tous les deux le contrôle sur le territoire de Tripoli et des zones voisines, ont duré deux jours. Ils ont cessé le 15 août 2023, après qu'il a été convenu que les SDF transfèrent Hamza au SSA et que les combattants se retirent dans leurs bases respectives. Quoique ces violences aient eu un caractère essentiellement ciblé, l'on a eu à déplorer des victimes collatérales du fait de la nature des moyens utilisés. Au moins 55 personnes ont été tuées et au moins 100 autres blessées au cours des combats. Il a été impossible de déterminer le nombre des victimes civiles tombées lors des affrontements des 14 et 15 août 2023, les sources ne mentionnant que le nombre total des morts et des blessés. En outre, des affrontements locaux ont opposé entre elles des organisations criminelles structurées dans le cadre du contrôle d'activités illégales. Les violences en Tripolitaine présentent une nature essentiellement ciblée et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques ciblées contre des postes de contrôle, de violences visant des civils et de répressions brutales de manifestations.

La – Libyan National Army – (LNA), sous le commandement de Khalifa Haftar, a le contrôle de l'est de la Libye, ainsi que de certaines parties du sud et du sud-ouest du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu au cours de la période couverte par les rapports, en raison surtout du contrôle strict qui y est exercé par la LNA. Les violences dans cette région sont principalement ciblées et y prennent la forme d'attaques aériennes, de conflits d'origine clanique, d'assassinats et d'enlèvements.

La protection des civils dans le Fezzan, au sud, est essentiellement assurée par des structures de sécurité locales, comme les milices de quartier et claniques. Durant la période couverte par les rapports, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles.

D'autre part, il ressort que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par les rapports. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli (Mitiga), de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, la baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020. En août 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) a fait savoir que la Libye comptait 125.802 déplacés internes (IDP). Le nombre d'IDP y a baissé de 70 % depuis octobre 2020. Depuis lors, l'on n'a plus mentionné de nouveaux déplacés par les combats. Parallèlement, plus de 705.000 déplacés (soit 85 % des déplacés qui font l'objet d'un suivi) sont retournés dans leur région d'origine. Les retours se sont principalement effectués vers Benghazi, Tripoli, Aljfara, Sirte, Derna et Misrata. Les différentes escalades locales des hostilités ou affrontements armés signalées en 2022 et durant la première partie de 2023 n'ont pas donné lieu à de nouveaux déplacements internes. Ce constat incite l'OIM à conclure que, ces deux dernières années, les conditions de sécurité ne sont plus la principale cause des déplacements en Libye (voir IOM Libya, Displacement and Solutions Report, août 2023, disponible surhttps://dtm.iom.int/reports/libya-displacement-and-solutionsreport-august-2023 Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773 la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent toujours un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut pas évoquer de situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place

vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. En annexe de la requête, le requérant joint les documents présentés comme suit :

« *1. La décision attaquée du 20.03.2025 du CGRA*
2. L'assistance judicaire
3. Attestation médicale de 26.02.2021 + traduction
4. PV dd. 26.02.2021 de la police de Tripoli + traduction ».
4.2. Dans une note complémentaire du 10 juin 2026, le requérant a apporté des précisions concernant sa situation familiale et son patronyme, ainsi que des informations relatives aux violences racistes, aux tensions politiques à Misratah et à la situation sécuritaire prévalant en Libye, en particulier à Tripoli (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.3. Par une note complémentaire communiquée au Conseil le 1er juillet 2026, la partie défenderesse a versé au dossier un rapport relatif à la situation sécuritaire actuelle en Libye (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

5.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant soutient, en substance avoir été agressé et laissé pour mort par des agents de la Sécurité intérieure, qui le soupçonnaient d'entretenir des liens avec une ancienne collaboratrice du régime de Kadhafi et lui reprochaient son appartenance à une famille influente engagée dans la vie politique.

La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale estimant que les faits relatés ne peuvent être tenus pour établis.

5.4. Le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse.

Il prend un moyen unique de la violation de « [….] la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi des étrangers). Violation de l'article 48/7 de la loi des étrangers. Violation de l'obligation de motivation, tel que prévu par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de diligence [….] ».

Il fait valoir, premièrement, que « […] Son nom de famille est associé à un clan qui s'est farouchement opposé à l'ancien dictateur Kahdafi. Le nom A. S. est bien connu en Libye comme un nom associé à un clan bien connu de Misrata qui a mené une résistance féroce lors de la guerre civile de 2011. Tout le monde connaît ce nom et tout le monde l'associe au pouvoir et à l'argent. Le requérant affirme que lorsqu'on entend son nom, on croit automatiquement qu'on a de l'argent. Le requérant affirme également qu'il a eu une bonne vie en Libye. Son père travaillent dans une entreprise de vente en gros d'aliments. Le requérant possédait une voiture et il se considérait comme appartenant à la classe moyenne. Le requérant disposait également de fonds suffisants pour obtenir un passeport et un visa pour son voyage en Europe […]».

Il soutient, deuxièmement, qu'il « […] a une couleur de peau foncée, ce qui suscite des sentiments racistes en Libye. Il est de notoriété publique que les Libyens à la peau foncée sont associés à l'ancien dictateur Kadhafi, qui comptait parmi eux de nombreux partisans […] ».

Il affirme, troisièmement, que l'incident du 26 février 2021 « […] a été particulièrement violent et qu'il a été très impressionné ; [qu'il] a expliqué en détail comment l'incident s'est produit; [qu'il] a pu dire clairement quelle voiture l'avait arrêté, combien il y avait d'agresseurs, quel type d'arme avait été utilisé et enfin les vêtements de ses agresseurs; [qu'il] a également déclaré avoir été heurté à plusieurs reprises alors qu'il conduisait; [qu'il] a clairement indiqué qu'il soupçonnait avoir été victime de cette agression en raison de son nom; […] qu'il n'ait mentionné aucun montant lors de son interrogatoire est dû au fait que le CGRA ne le lui a pas demandé ; [que] L'affirmation selon laquelle le requérant aurait fait une déclaration vague à cet égard est manifestement déraisonnable […] ».

Il soutient, quatrièmement, qu'il n'y a « […] aucune raison de penser que RTA.f est l'abréviation anglaise de « road traffic accident » ; [que] cela n'explique pas la lettre f après RTA; [que] dans ce sens, [il] pourrait également faire valoir que la lettre f signifie « firearm » ; [qu'il] ne sait pas non plus ce que signifie l'abréviation ; [qu'en] tout état de cause, [il] démontre au moins qu'il a été blessé ce jour-là ; [qu'il] présente une cavité au bras qui n'est pas apparue par hasard et qui est presque certainement une blessure par balle

[que] sa déclaration à là police apporte un éclairage supplémentaire sur les circonstances et les deux certificats doivent donc être évalués conjointement ; [qu'] en outre, le CGVS ne doute pas de l'authenticité des documents, qui ont également été présentés in tempore non suspecto ; que Par souci de clarté, ce document a été rédigé à l'hôpital et le requérant ne s'est pas rendu lui-même à la police ; [qu'à] A Tripoli, il est courant qu'en cas de blessure par balle, la police se rende toujours à l'hôpital pour voir la victime ; [que] la motivation sur ce point est donc factuellement erroné ou du moins inadéquat, car aucun document n'est disponible montrant ce qu'implique l'ATR. La motivation derrière cela est pour le moins apparemment déraisonnable […] ».

Il reproche, cinquièmement, à la partie défenderesse de n'avoir « […] rien inclus dans le dossier concernant la connaissance de son nom en Libye et n'a donc en aucune façon réfuté son affirmation selon laquelle il craint de retourner en Libye pour ces raisons […] ».

Il affirme, sixièmement, qu'il est « […] de notoriété publique que les civils sont toujours la cible d'attaques de représailles de la part de milices et de groupes […] ».

Il fait valoir, septièmement, que la partie défenderesse « […] ne prend manifestement pas en compte son propre rapport, qui montre que Tripoli est toujours très violente ; [qu'il] a supposé que l'incident était un événement quotidien pour la police; [qu'] on sait par ailleurs qu'il existe un degré élevé d'impunité en Libye […] surtout lorsqu'il s'agit d'hommes masqués, difficiles à identifier ; [que] même le CGRA ne semble pas impressionné par les événements vécus par le requérant, alors comment est-il censé convaincre les autres autorités de la gravité de sa situation […]. La motivation sur ce point est donc clairement déraisonnable […] ».

Il affirme, huitièmement, qu'il n'a « […] aucune confiance dans les services de police libyens. La déclaration qu'il a faite est une déclaration qu'il devait faire à l'hôpital. Étant donné que le requérant avait déjà été arrêté par les services de sécurité, cela n'est pas totalement illogique. Cela établit un lien clair entre les deux. Il sent clairement que la police ne fera pas grand-chose pour lui […] ».

Il soutient, neuvièmement, que les « […] problèmes qu'il a rencontrés en Libye sont le résultat du nom qu'il porte ; [que] la Libye est constituée de toute une série de clans, qui ont tous eu une certaine relation avec l'ancien dictateur Kadhafi et qui ont tous un certain statut au sein de la communauté libyenne ; [que] le nom qu'il porte est très chargé ; [qu'il est clair que certaines milices et factions se battent encore entre elles. Le candidat se distingue par son nom et le statut qui lui est associé ; que les Libyens ne peuvent pas et ne veulent pas mettre fin à cette violence […] ».

Dans sa note complémentaire du 10 juin 2026, le requérant soutient que plusieurs caractéristiques personnelles l'exposent à un risque de persécution en cas de retour en Libye. Il précise, en substance, qu'en raison de son origine familiale de Misratah, de son patronyme « A.-S. » et de sa couleur de peau foncée, il est perçu comme un ennemi politique et se trouve particulièrement exposé aux violences commises par les groupes armés. À cet égard, il explique que son nom de famille permet d'identifier immédiatement son origine de Misratah, un bastion de puissants groupes armés impliqués dans les luttes de pouvoir en Libye, et que ce patronyme est associé à une famille riche et influente de cette ville. Il ajoute que les membres de sa famille qui résident à Tripoli vivent dans un climat de peur permanent, au point d'éviter de faire usage de leur nom de famille. Enfin, il affirme que les Libyens à la peau foncée sont, tout comme lui, victimes de violences racistes graves et généralisées.

En conséquence, il demande au Conseil de « [...] réformer la décision en appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié […]. En tout cas, de renvoyer le dossier au CGRA […] ».

5.5. Pour sa part, le Conseil rappelle, à titre préliminaire, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à la question de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les différents éléments sur lesquels le requérant fonde sa crainte de persécution — à savoir sa couleur de peau foncée, son appartenance familiale, son patronyme, l'influence prêtée à sa famille et son origine de Misratah — apparaissent plausibles au regard des informations générales citées dans la requête et dans la note complémentaire du 10 juin 2026.

Il ressort, en substance, de ces informations :

- que la société libyenne demeure marquée par l'importance des appartenances familiales, claniques et régionales, ainsi que par les oppositions entre les différents groupes armés engagés dans les luttes de pouvoir ;

- que l'origine d'une personne, son patronyme et les affiliations politiques prêtées à sa famille sont susceptibles d'influencer la manière dont elle est perçue et de l'exposer à des actes de représailles ;

- que Misratah est un centre militaire majeur abritant plusieurs groupes armés puissants.

Les informations produites par les deux parties font également état de la persistance, en Libye, d'un niveau élevé de violence et d'impunité, notamment en ce qui concerne les agissements des milices et des groupes armés. Elles renseignent notamment que les personnes auxquelles sont imputées certaines affiliations politiques, familiales ou régionales font l'objet d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements, de représailles ou d'homicides. Elles indiquent, en outre, que les personnes à la peau foncée sont exposées à des discriminations et à des violences à caractère raciste. Si celles-ci touchent principalement les migrants et les réfugiés originaires d'Afrique subsaharienne, elles peuvent également affecter les ressortissants libyens noirs. Ces derniers sont, par ailleurs, susceptibles d'être associés à l'ancien régime en raison de la présence de nombreuses personnes noires parmi les partisans de Mouammar Kadhafi et au sein des forces qui lui étaient fidèles.

Ces informations générales corroborent ainsi la plausibilité du contexte dans lequel s'inscrivent les craintes invoquées par le requérant. Certes, elles ne permettent pas, à elles seules, de tenir les persécutions alléguées pour établies ni de conclure que toute personne présentant l'une des caractéristiques précitées serait, de ce seul fait, exposée à un risque de persécution. Il convient, dès lors, d'apprécier concrètement ces différents facteurs à la lumière de la situation personnelle du requérant, de ses déclarations relatives à l'agression du 26 février 2021 et des documents médicaux et policiers qu'il a produits (v. dossier administratif, pièce 6, farde des documents présentés par le demandeur, documents n°2 et n°3).

5.5.2. Le Conseil constate que le requérant a relaté de manière cohérente et suffisamment circonstanciée les principales circonstances de l'agression dont il affirme avoir été victime le 26 février 2021. Il a notamment décrit le blocage de son véhicule, l'intervention de deux hommes cagoulés et armés, les menaces proférées à son encontre ainsi que le coup de feu qui l'a atteint. Son incapacité à fournir une description précise de ses agresseurs s'explique raisonnablement par le fait que ceux-ci étaient cagoulés. De même, son impossibilité de relater les événements immédiatement postérieurs au tir trouve une explication plausible dans la perte de connaissance qu'il affirme avoir subie.

Le Conseil relève, par ailleurs, que le rapport médical versé au dossier administratif (pièce 6, farde intitulée « Documents présentés par le demandeur », document n° 3) atteste l'existence d'une blessure à la main gauche, sans toutefois permettre d'en déterminer avec certitude l'origine. Le procès-verbal établi par la police d'Al Awsat fait également état d'une blessure par balle à cette même main. Appréciés conjointement avec les déclarations cohérentes et circonstanciées du requérant ainsi qu'avec les informations générales versées au dossier, ces éléments forment un faisceau d'indices suffisamment convergents pour tenir l'agression alléguée pour établie.

5.5.3. Certes, il ne ressort pas des déclarations du requérant que ses agresseurs auraient expressément fait référence à sa couleur de peau, à son patronyme ou aux liens qui lui étaient imputés avec une ancienne collaboratrice du régime de Kadhafi. Le mobile précis de cette agression ne peut, dès lors, être établi avec certitude. Cette circonstance ne suffit toutefois pas à exclure l'existence d'un lien entre cette agression et l'interrogatoire auquel le requérant affirme avoir été soumis quelques mois auparavant.

À cet égard, le Conseil tient compte de la proximité temporelle entre ces deux événements, de la gravité de l'agression, de la couleur de peau du requérant ainsi que des soupçons de nature politique précédemment formulés à son encontre. Il prend également en considération le contexte prévalant en Libye, caractérisé par l'action de groupes armés difficilement identifiables, par les violences visant les personnes auxquelles sont imputées certaines affiliations politiques ainsi que par la persistance de violences racistes à l'encontre des Libyens à la peau foncée. Appréciés conjointement, ces éléments confèrent une plausibilité suffisante au lien que le requérant établit entre son profil personnel et l'agression dont il a été victime.

5.5.4. Le Conseil estime, dès lors, que les imprécisions qui subsistent quant à l'identité des agresseurs et à leur mobile exact ne permettent pas de discréditer l'ensemble du récit. Les éléments tenus pour établis — à savoir le profil personnel et familial du requérant, l'interrogatoire portant sur ses liens supposés avec une ancienne collaboratrice du régime de Kadhafi, l'agression et les lésions constatées, ainsi que les

informations objectives relatives aux violences politiques et racistes en Libye — démontrent à suffisance qu'il a été exposé à des faits graves dans un contexte où plusieurs facteurs de ciblage sont susceptibles de se cumuler et de se renforcer mutuellement.

5.5.5. Les informations produites par les parties ne permettent pas davantage de conclure que le risque auquel le requérant est exposé aurait, à ce jour, disparu. La Libye demeure marquée par la rivalité entre plusieurs autorités, par la présence de groupes armés opérant avec un degré élevé d'autonomie, par la répression des personnes auxquelles sont imputées certaines opinions ou affiliations politiques, ainsi que par la persistance de violences racistes visant notamment les ressortissants libyens à la peau foncée. Dès lors, le seul écoulement du temps depuis les faits survenus en 2021 ne constitue pas une raison suffisante de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.5.6. Enfin, le Conseil estime que le requérant ne peut raisonnablement se prévaloir d'une protection effective de la part des autorités libyennes. Les informations produites font état de la fragmentation des institutions, de l'implication de services de sécurité et de groupes armés liés aux autorités dans de graves violations des droits humains, ainsi que d'un climat d'impunité largement répandu. La circonstance qu'une déclaration ait été recueillie à l'hôpital ne démontre ni qu'une enquête effective aurait été menée en vue d'identifier et de poursuivre les auteurs de l'agression ni que le requérant pourrait bénéficier, en cas de retour, d'une protection effective.

5.6. Au vu de ce qui précède, si le recours ne permet pas de dissiper toutes les zones d'ombre qui entachent le récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices convergents du bien-fondé de sa crainte d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui sont imputées et de sa couleur de peau, ces deux motifs se renforçant mutuellement au regard du contexte libyen.

5.7. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. Par conséquent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au sens de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 susmentionné.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	M. BOUZAIANE